

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
 UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
 AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80

On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an
 Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION:

BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

ABONNEMENTS:

MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

SOMMAIRE:

LES RÉSULTATS DE LA CONFÉRENCE DE MADRID.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

France. *Loi portant modification à l'article 2 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce. (Du 3 mai 1890.) — Loi sur les marques de fabrique et de commerce. (Du 23 juin 1857.)*

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE:

Lettre d'Autriche-Hongrie. — Lettre de France. — Lettre de Grande-Bretagne. — Lettre d'Italie.

JURISPRUDENCE:

États-Unis. *Limitation de la durée des brevets américains par celle de brevets étrangers délivrés à une date antérieure. Interprétation de la section 4887 des statuts revisés.*

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE:

États-Unis. *Projet de loi interdisant aux tiers non intéressés d'intervenir dans les procès en contrefaçon de brevets.* — Allemagne. *Payement anticipé des taxes de brevets. — Projet de loi modifiant la loi sur les brevets.* — Égypte. *Législation sur les brevets d'invention.*

BIBLIOGRAPHIE.

nous allons passer en revue les divers textes adoptés par la Conférence de Madrid, et chercher à en déterminer la portée. Pour cela, nous les prendrons dans l'ordre où ils figurent dans le Protocole final, nous comparerons les rédactions primitivement proposées avec celles qui ont été votées, et nous chercherons à indiquer les conséquences pratiques qui résulteront de l'application de ces dernières. Inutile de dire que les idées qui vont être exposées représentent uniquement une opinion n'ayant et ne pouvant avoir à aucun degré le caractère d'une interprétation officielle.

Les principes qui étaient à la base de l'avant-projet d'Arrangement proposé par l'Administration espagnole et le Bureau international n'ont pas été changés, mais ils ont encore été accentués par la Conférence. Celle-ci a en outre complété les dispositions proposées, de manière à les accommoder aux systèmes juridiques de tous les États contractants, et a réglé en détail certaines questions que l'avant-projet abandonnait à l'application des principes généraux du droit.

L'article 1^{er} proposé par l'Administration espagnole et le Bureau international avait la teneur suivante :

« Tout produit portant illicitemen une fausse indication de provenance dans laquelle un des États contractants, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait, directement ou indirectement, mentionné comme pays ou comme lieu d'origine, pourra être saisi à l'importation dans chacun desdits États.

« La saisie pourra aussi s'effectuer dans l'État où la fausse indication de

provenance aura été apposée, ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication. »

Toute la proposition était dans cet article. La disposition de l'article 10 de la Convention de 1883 ayant été reconnue insuffisante, on avait cherché à frapper les fausses indications de provenance sous toutes leurs formes, et à adopter une rédaction assez large pour atteindre la fraude sous les divers déguisements qu'elle est si habile à revêtir.

La Grande-Bretagne et le Portugal furent d'avis que cet article devait encore être renforcé. Le premier de ces pays demandait que le mot *mentionné* (... comme pays d'origine), du premier alinéa, fût remplacé par le mot *indiqué*, plus approprié aux désignations indirectes qu'affectionnent les fraudeurs. Le Portugal, de son côté, voulait faire disparaître du premier paragraphe le mot *illicitemen*, qui lui paraissait affaiblir le texte, estimant qu'il suffisait qu'un article ultérieur déclarât licite l'emploi de noms ou de pays dans les dénominations de produits d'une nature générique ; il désirait en outre que les mots *pourra être saisi* fussent remplacés par les mots *sera saisi*, afin de bien marquer que, si les divers États ne sont pas tenus de saisir d'office, la saisie n'en est pas moins obligatoire pour eux quand elle est demandée par la partie lésée.

La délégation belge, au contraire, trouvait qu'on allait trop loin en admettant que l'indication de provenance apposée sur une marchandise ne pouvait consister légitimement que dans la mention du lieu d'origine de cette dernière. Elle estimait que ce n'est souvent pas le lieu de fabrication qu'il

LES RÉSULTATS DE LA CONFÉRENCE DE MADRID

II

PROJET D'ARRANGEMENT CONCERNANT LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE

Comme nous en avons exprimé l'intention dans notre dernier numéro,

importe le plus au consommateur de connaître, mais bien l'adresse du négociant réputé pour le soin et le talent qu'il apporte au choix de ses marchandises. En effet, de nos jours le public n'est plus guère en rapport direct avec le producteur ; complètement absorbé par les soins de la fabrication, celui-ci livre ses marchandises à un intermédiaire qui, lui, s'occupe de la vente au détail. Or, cet intermédiaire a le même droit d'apposer son nom et celui de son lieu de domicile sur la marchandise que le fabricant lui-même, et l'on ne saurait le priver de ce droit. Ce qui doit lui être interdit, c'est de faire passer le lieu qu'il habite pour le lieu de fabrication. Partant de cette idée, la délégation belge proposait de modifier l'article 1^{er} de manière à ne frapper que celles des indications de provenance dans lesquelles un des États contractants ou un lieu situé dans l'un d'entre eux serait « *mentionné* faussement comme lieu de fabrication ou de production... »

Ce changement de rédaction ne fut soutenu que par la délégation des États-Unis, qui trouvait, elle aussi, que le texte proposé ne tenait pas suffisamment compte des intérêts du commerçant intermédiaire. De plus, la délégation américaine était d'avis qu'il n'y avait lieu de réprimer que celles des fausses indications dont il serait prouvé qu'elles portaient préjudice à des personnes établies dans l'État ou dans le lieu indiqué comme provenance.

M. le comte Hamilton, représentant de la Suède et de la Norvège, estimait qu'on pouvait tenir compte de la manière de voir de la délégation belge en autorisant les intermédiaires à apposer leur adresse sur les produits importés par eux, à condition d'y ajouter une mention de nature à empêcher toute équivoque. Cette proposition a donné naissance à l'article 3 de l'Arrangement, sur lequel nous reviendrons plus loin.

L'article 1^{er} fut adopté conformément aux propositions de l'Administration espagnole et du Bureau international, avec les amendements proposés par la Grande-Bretagne et le Portugal. Mais il fallait encore y apporter une adjonction pour tenir compte des conditions juridiques spéciales dans lesquelles se trouvent les États-Unis.

On sait que la procédure en vigueur dans ce pays ne permet pas d'opérer

la saisie de marchandises munies de fausses indications de provenance ou de marques contrefaites, ce qui a donné occasion aux adversaires de l'Union internationale de dire que les États-Unis n'accordaient pas aux marques et aux indications de provenance la protection stipulée aux articles 9 et 10 de la Convention. Or, s'il est vrai que la saisie n'est pas appliquée aux États-Unis, il n'en existe pas moins dans ce pays un moyen très efficace permettant aux intéressés d'empêcher l'importation de marchandises faussement marquées : il consiste à déposer à la direction des douanes un certain nombre d'exemplaires de la marque ou de l'indication de provenance que l'on soupçonne être apposée illicite- ment sur des marchandises importées de l'étranger, ensuite de quoi la douane repousse à l'importation les produits ainsi marqués, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un laissez-passer signé par l'ayant droit. Quant aux produits qui se trouvent dans l'intérieur du pays, ils ne sont pas pour cela à l'abri de toute atteinte, et si l'on ne dispose pas de la saisie comme moyen de procédure servant à établir le délit, on peut recourir à des moyens tout à fait aussi efficaces, tels que l'achat d'un objet portant la marque ou l'indication délictueuse, ou la constatation par témoins de son existence. L'essentiel est que la partie lésée obtient des dommages-intérêts, et que les tribunaux interdisent au fraudeur de continuer ses procédés déloyaux.

Puisque, pratiquement, les États-Unis offrent pour la découverte et la répression de la fraude des garanties aussi grandes que celles résultant de la saisie, la Conférence a été unanime à ajouter à l'article 1^{er} les deux alinéas suivants, qui tiennent compte de la situation particulière de ce pays :

« Si la législation d'un État n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

« Si la législation d'un État n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi de cet État assure en pareil cas aux nationaux. »

Nous nous permettons ici d'ouvrir une parenthèse pour faire remarquer que les articles 9 et 10 de la Convention de 1883 n'ont pas reçu d'adjonction semblable à celle que nous venons de transcrire. Faudrait-il admettre que

la saisie est de rigueur pour l'exécution de ces deux articles, même aux États-Unis ? Nous ne le croyons pas. Aucun des États contractants n'ayant fait opposition à l'équivalence établie, par l'Arrangement qui nous occupe, entre la saisie et les mesures indiquées dans les deux derniers alinéas de l'article 1^{er}, il nous semble que ces mesures peuvent toujours être substituées à la saisie dans les États où celle-ci n'est pas admise par la législation intérieure. Il ne faut pas oublier qu'en elle-même, la saisie n'assure pas une répression effective de la fraude, et n'est qu'un des moyens servant à la constater.

L'article 2 du projet d'Arrangement dispose que la saisie aura lieu conformément à la législation de chaque État. En conséquence, les États où la saisie est opérée d'office pourront continuer à saisir sans attendre l'intervention de la partie lésée ; d'autre part, ceux où elle n'a lieu que sur plainte, ne seront pas tenus d'instituer la saisie en douane ou par action spontanée du ministère public. La saisie n'est pas obligatoire en cas de transit.

Les auteurs de l'avant-projet n'avaient pas proposé de disposition concernant l'apposition du nom et de l'adresse des négociants sur des produits provenant d'un lieu autre que celui où ces derniers étaient établis. Ils admettaient que toute fraude tendant à tromper le public devait tomber sous le coup de l'Arrangement, mais entendaient laisser aux tribunaux le soin de décider si le lieu ou le pays mentionné sur la marchandise devait ou non être considéré comme se rapportant à l'origine du produit. Un critérium assez sûr eût consisté dans la renommée plus ou moins grande acquise par le lieu en question pour la production du produit spécial dont il se serait agi : ainsi un marchand de coutellerie de Bordeaux et un négociant en vins de Sheffield eussent pu apposer le nom de leurs lieux de domicile respectifs sur les produits étrangers vendus par eux sans s'exposer à une condamnation, tandis que la décision eût été autre s'il se fût agi d'un marchand coutelier de Sheffield et d'un négociant en vins de Bordeaux.

La Conférence a jugé qu'il fallait régler exactement cette matière, et nous avons déjà parlé de la proposition de

M. le délégué de Suède et de Norvège tendant à obliger les intermédiaires à ajouter à leur adresse, sur des produits de cette nature, la mention : *fabriqué à l'étranger*, ou une autre indication analogue. En motivant sa proposition, M. le comte Hamilton avait exposé qu'à son avis le droit qu'avait le négociant d'apposer son adresse sur les objets vendus par lui ne devait pas aller jusqu'à lui permettre de tromper le public sur l'origine desdits produits, et que, d'autre part, la mention relative à la fabrication étrangère devait pouvoir être assez vague pour ne pas faire connaître aux concurrents la source d'où ces produits étaient tirés. La Conférence a jugé que la mention générale de fabrication étrangère n'était pas suffisante, et a adopté pour l'article 3 un texte où il est dit que « l'adresse ou le nom (du vendeur) doit être accompagné de l'indication précise et en caractères apparents du pays ou du lieu de fabrication ou de production ».

Il n'est pas sans intérêt de se demander comment cet article sera exécuté dans la pratique. Pour les pays qui, comme la Grande-Bretagne, chargent l'administration des douanes de saisir les indications de provenance contraires à la loi, il n'y a pas de difficulté en ce qui concerne l'importation : les officiers des douanes saisiront les produits portant l'adresse du vendeur, et sur lesquels l'indication du pays ou du lieu de fabrication ou de production aura été remplacée par la mention *fabriqué à l'étranger*, tout aussi bien que s'ils portaient une fausse indication de provenance. Mais dans les États où la saisie n'est accordée qu'à la demande de la partie lésée, la question est moins simple. Où sera la partie lésée, si un importateur suisse fait venir un objet portant son nom et celui de la ville qu'il habite, et sur lequel il n'aura fait apposer que la mention *fabriqué hors de Suisse*? Il n'y en aura pas : aucun industriel suisse ne sera lésé, puisque la provenance étrangère de la marchandise sera clairement mentionnée. Est-ce à dire que la disposition relative à l'obligation d'indiquer le nom du pays ou du lieu de fabrication soit inutile? Nous ne le croyons pas. Pratiquement elle nous paraît signifier que, bien que l'article 1^{er} de l'Arrangement ne vise que les indications de provenance fausses, la saisie peut aussi frapper les marchandises portant sur elles l'in-

dication de leur provenance étrangère mais non celle de leur pays ou lieu d'origine, et que seules les marchandises de la dernière catégorie sont assurées de pouvoir circuler librement dans tous les États adhérent à l'Arrangement.

L'article 4 reconnaît aux tribunaux de chaque pays le droit de décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions de l'Arrangement. Il s'agit des noms de produits dans lesquels entre un nom de lieu ou de pays sans aucune idée d'indication d'origine, comme dans les dénominations *gants de Suède, eau de Cologne*, etc. La liberté d'appréciation des tribunaux a dû être réservée parce que les dénominations dont il s'agit varient suivant les pays ; on a toutefois fait une exception en ce qui concerne les produits vinicoles, car pour ceux-ci les noms de localités correspondent à des conditions particulières de climat et de terroir qui ne sauraient être transportées. On fabrique, il est vrai, en divers lieux des vins qu'on vend comme vins de Porto ou de Champagne, et qui présentent en effet quelque analogie avec les vins de ces pays ; mais l'emprunt de ces noms géographiques trompe le public consommateur et fait un tort sérieux aux producteurs habitant les régions susindiquées, lesquels protestent du reste depuis longtemps contre l'abus dont ils sont les victimes, et contre la confusion qu'on cherche à créer entre leurs produits et les imitations qui en sont faites.

Si, conformément à l'avant-projet, on s'était borné à dire d'une manière générale que les tribunaux auraient à décider dans chaque cas spécial si une dénomination de produit comprenant un nom de lieu ou de pays se rapportait à la nature du produit ou à sa provenance, on aurait été embarrassé dans bien des pays lorsqu'il se serait agi de savoir à quel point de vue il fallait envisager la dénomination *vin de Champagne*. En France, la jurisprudence considère cette dénomination comme une indication de provenance, tandis que dans d'autres pays elle est plutôt censée désigner un vin mousseux obtenu au moyen d'un procédé spécial. Maintenant la question est tranchée, et l'usage du nom de Champagne est réservé exclusivement aux fabricants de vins mousseux qui sont

établis sur le territoire de l'ancienne province de ce nom.

Pour entrer en vigueur, l'Arrangement sur les fausses indications de provenance n'a pas besoin d'être adopté par tous les États de l'Union ; il institue une Union restreinte dont ne peuvent faire partie que les États ayant accédé à la Convention générale du 20 mars 1883, mais qui ne profite et n'impose d'obligation qu'à ceux d'entre eux qui voudront bien y adhérer. A Madrid, le projet a été adopté par dix voix (Brésil, Espagne, France, Grande-Bretagne, Guatémala, Norvège, Portugal, Suède, Suisse et Tunisie) contre deux (Italie et Pays-Bas) et deux abstentions (Belgique et États-Unis).

Nous avons déjà indiqué les critiques faites au texte adopté par les délégations de la Belgique et des États-Unis. Celles des Pays-Bas et de l'Italie n'ont pas, comme les précédentes, formulé des objections sur des points de détail et proposé des changements de rédaction. Leur opposition portait sur le fond même de la question : elles envisageaient en effet que, protégeant surtout le consommateur, l'Arrangement ne rentrait pas dans le cadre de l'Union, qui s'occupe uniquement des intérêts du producteur et du commerçant.

Le nombre considérable des États acceptants ne permet pas de douter de la constitution de l'Union restreinte, et nous en avons assez dit sur la portée de l'Arrangement pour faire comprendre que son entrée en vigueur apportera de profondes modifications dans les mœurs commerciales des divers pays. Il convient de remarquer à cet égard que l'effet produit ne sera nullement limité aux États signataires, mais qu'il s'étendra encore à tous ceux qui feront du commerce avec eux, car ils devront s'abstenir de leur expédier des marchandises portant de fausses indications de provenance au préjudice d'un des États contractants, afin de ne pas tomber sous le coup des dispositions de l'Arrangement.

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

FRANCE

LOI

portant modification à l'article 2 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce

(Du 3 mai 1890)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce est modifié comme suit :

« Nul ne pourra revendiquer la propriété exclusive d'une marque s'il n'a déposé au greffe du tribunal de commerce de son domicile :

« 1^o Trois exemplaires du modèle de cette marque ;

« 2^o Le cliché typographique de cette marque.

« En cas de dépôt de plusieurs marques appartenant à une même personne, il n'est dressé qu'un procès-verbal, mais il doit être déposé autant de modèles en triple exemplaire et autant de clichés qu'il y a de marques distinctes.

« L'un des exemplaires déposés sera remis au déposant revêtu du visa du greffier et portant l'indication du jour et de l'heure du dépôt.

« Les dimensions des clichés ne devront pas dépasser 12 centimètres de côté.

« Les clichés seront rendus aux intéressés après la publication officielle des marques par le département du commerce, de l'industrie et des colonies. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 mai 1890.

CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

JULES ROCHE.

La législation française en matière de marques de fabrique et de commerce n'ayant pas encore été publiée dans la *Propriété industrielle*, nous croyons utile de reproduire à la suite de la loi ci-dessus toutes les dispositions en vigueur en France dans ce domaine.

LOI sur les marques de fabrique et de commerce

(Du 23 juin 1857)

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS ce qui suit :

LOI

Extrait du procès-verbal du Corps législatif

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

DU DROIT DE PROPRIÉTÉ DES MARQUES

ART. 1^{er}. La marque de fabrique ou de commerce est facultative.

Toutefois, des décrets, rendus en la forme des règlements d'administration publique, peuvent exceptionnellement la déclarer obligatoire pour les produits qu'ils déterminent.

Sont considérés comme marques de fabrique et de commerce les noms sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce.

2. Nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque, s'il n'a déposé deux exemplaires du modèle de cette marque au greffe du tribunal de commerce de son domicile.

3. Le dépôt n'a d'effet que pour quinze années.

La propriété de la marque peut toujours être conservée pour un nouveau terme de quinze années au moyen d'un nouveau dépôt.

4. Il est perçu un droit fixe d'un franc pour la rédaction du procès-verbal de dépôt de chaque marque et pour le coût de l'expédition, non compris les frais de timbre et d'enregistrement.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉTRANGERS

5. Les étrangers qui possèdent en France des établissements d'industrie ou de commerce jouissent, pour les produits de leurs établissements, du bénéfice de la présente loi, en remplissant les formalités qu'elle prescrit.

6. Les étrangers et les Français dont les établissements sont situés hors de France jouissent également du bénéfice de la présente loi, pour les produits de ces établissements, si, dans les pays où ils sont situés, des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité pour les marques françaises.

Dans ce cas, le dépôt des marques étrangères a lieu au greffe du tribunal de commerce du département de la Seine.

TITRE III

PÉNALITÉS

7. Sont punis d'une amende de cinquante francs à trois mille francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, ou de l'une de ces peines seulement :

1^o Ceux qui ont contrefait une marque ou fait usage d'une marque contrefaite ;

2^o Ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui ;

3^o Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée.

8. Sont punis d'une amende de cinquante francs à deux mille francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces peines seulement :

1^o Ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur, ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée ;

2^o Ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit ;

3^o Ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

9. Sont punis d'une amende de cinquante francs à mille francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces peines seulement :

1^o Ceux qui n'ont pas apposé sur leurs produits une marque déclarée obligatoire ;

2^o Ceux qui ont vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produits ;

3^o Ceux qui ont contrevenu aux dispositions des décrets rendus en exécution de l'article 1^{er} de la présente loi.

10. Les peines établies par la présente loi ne peuvent être cumulées.

La peine la plus forte est seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

11. Les peines portées aux articles 7, 8 et 9 peuvent être élevées au double en cas de récidive.

Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

12. L'article 463 du Code pénal peut être appliqué aux délits prévus par la présente loi.

13. Les délinquants peuvent, en outre, être privés du droit de participer aux élections des tribunaux et des chambres de commerce, des chambres consultatives des arts et manufactures, et des conseils de prud'hommes, pendant un temps qui n'excédera pas dix ans.

Le tribunal peut ordonner l'affiche du jugement dans les lieux qu'il détermine, et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

14. La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions des articles 7 et 8 peut, même en cas d'acquittement, être prononcée par le tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit.

Le tribunal peut ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée, indépendamment de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

Il prescrit, dans tous les cas, la destruction des marques reconnues contraires aux dispositions des articles 7 et 8.

15. Dans le cas prévu par les deux premiers paragraphes de l'article 9, le tribunal prescrit toujours que les marques déclarées obligatoires soient apposées sur les produits qui y sont assujettis.

Le tribunal peut prononcer la confiscation des produits, si le prévenu a encouru, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par les deux premiers paragraphes de l'article 9.

TITRE IV JURIDICTIONS

16. Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux civils et jugées comme matières sommaires.

En cas d'action intentée par la voie correctionnelle, si le prévenu soulève pour sa défense des questions relatives à la propriété de la marque, le tribunal de police correctionnelle statue sur l'exception.

17. Le propriétaire d'une marque peut faire procéder par tous huissiers à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits qu'il prétend marqués à son préjudice en contravention aux dispositions de la présente loi, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil de première instance, ou du juge de paix du canton, à défaut de tribunal dans le lieu où se trouvent les produits à décrire ou à saisir.

L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la présentation du procès-verbal constatant le dépôt de la marque. Elle contient s'il y a lieu, la nomination d'un expert, pour aider l'huissier dans sa description.

Lorsque la saisie est requise, le juge peut exiger du requérant un cautionnement, qu'il est tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie.

Il est laissé copie, aux détenteurs des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le cas échéant; le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.

18. A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la

voie correctionnelle, dans le délai de quinzaine, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets décrits ou saisis et le domicile de la partie contre laquelle l'action doit être dirigée, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES OU TRANSITOIRES

19. Tous produits étrangers portant soit la marque, soit le nom d'un fabricant résidant en France, soit l'indication du nom ou du lieu d'une fabrique française, sont prohibés à l'entrée et exclus du transit et de l'entrepot, et peuvent être saisis, en quelque lieu que ce soit, soit à la diligence de l'administration des douanes, soit à la requête du ministère public ou de la partie lésée.

Dans le cas où la saisie est faite à la diligence de l'administration des douanes, le procès-verbal de saisie est immédiatement adressé au ministère public.

Le délai dans lequel l'action prévue par l'article 18 devra être intentée, sous peine de nullité de la saisie, soit par la partie lésée, soit par le ministère public, est porté à deux mois.

Les dispositions de l'article 14 sont applicables aux produits saisis en vertu du présent article.

20. Toutes les dispositions de la présente loi sont applicables aux vins, eaux-de-vie et autres boissons, aux bestiaux, grains, farines, et généralement à tous les produits de l'agriculture.

21. Tout dépôt de marques opéré au greffe du tribunal de commerce antérieurement à la présente loi, aura effet pour quinze années, à dater de l'époque où ladite loi sera exécutoire.

22. La présente loi ne sera exécutoire que six mois après sa promulgation. Un règlement d'administration publique déterminera les formalités à remplir pour le dépôt et la publicité des marques, et toutes les autres mesures nécessaires pour l'exécution de la loi.

23. Il n'est pas dérogé aux dispositions antérieures qui n'ont rien de contraire à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 mai 1857.

*Le Président,
Signé SCHNEIDER.*

Les Secrétaires,

Signé Comte JOACHIM MURAT, marquis DE CHAUMONT-QUITRY, TESNIÈRE, ED. DALLOZ.

Extrait du procès-verbal du Sénat

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative aux marques de fabrique et de commerce.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 4 juin 1857.

*Le Président,
Signé TROPLONG.*

*Les Secrétaires,
Signé A. duc de PADOUË, le comte LE MAROIS, baron T. de LACROSSE.*

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé Baron T. de LACROSSE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre Ministre secrétaire d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 juin 1857.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur,
Le Ministre d'État,
Signé ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

*Le Garde des sceaux,
Ministre secrétaire d'État au département de la justice,*
Signé ABBATUCCI.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE

Lettre d'Autriche-Hongrie

Les partisans de la protection internationale de la propriété industrielle ne sont pas inactifs en Autriche-Hongrie. Ils ont constitué, en novembre dernier, la section nationale autrichienne de la Commission permanente établie par le Congrès de la propriété industrielle de 1889, laquelle se compose de dix-huit membres, députés, grands industriels et ingénieurs, et ne manquera pas d'exercer une certaine influence sur le parlement et sur l'opinion publique.

En se constituant, la section autrichienne a voulu affirmer qu'il était désirable que la propriété industrielle fût protégée d'une manière internationale et que tous les États civilisés adhérassent à l'Union de la propriété industrielle. Convaincue que l'honneur et l'intérêt du pays exigent que la protection du travail honnête ne s'arrête pas aux frontières nationales, elle ne s'en rend pas moins compte des obstacles qui s'opposent à l'accession immédiate de l'Autriche à l'Union. Il faudrait, avant tout, reviser la législation sur la propriété industrielle, qui est encore défective, surtout en ce qui

concerne les brevets d'invention. Or toute révision de cette nature est nécessairement difficile et de longue haleine, car elle exige, d'après le pacte austro-hongrois, un accord entre les gouvernements et les parlements des deux parties de la monarchie. Mais ces obstacles ne sont pas insurmontables, et l'entrée de l'Autriche-Hongrie dans l'Union ne paraît être qu'une question de temps. Les efforts de la section autrichienne de la Commission permanente seront secondés par une section hongroise actuellement en voie de formation.

Des modifications importantes ont déjà été introduites dans une des branches de la propriété industrielle, — celle des marques de fabrique, — par la loi du 6 janvier 1890, qui a été promulguée en Autriche et en Hongrie, et qui est entrée en vigueur le 20 mai 1890. Bien que n'étant pas absolument parfaite au point de vue théorique, cette loi n'en constitue pas moins un grand progrès sur l'état de choses précédent.

Jusqu'ici, les marques de fabrique étaient protégées en Autriche-Hongrie par la loi de 1858, avant laquelle il n'existe pas de législation sur les marques au sens moderne. Les principaux inconvénients qui se faisaient sentir dans l'application de cette loi étaient que les autorités administratives chargées de poursuivre les infractions ne possédaient ni les qualités ni l'énergie nécessaires pour empêcher ou pour réprimer efficacement les contrefaçons, et que les demandes de dommages-intérêts se heurtaient à des difficultés presque insurmontables. Ces inconvénients sont écartés par les dispositions de la nouvelle loi, qui considère la violation d'une marque commise en connaissance de cause comme un délit devant être poursuivi et puni par les tribunaux ordinaires.

Je crois utile de résumer brièvement les dispositions principales de la loi :

La protection s'étend aux marques, noms, raisons de commerce, armoiries et désignations commerciales d'établissements, en tant qu'ils sont utilisés comme marques de marchandises. Ont droit à la protection de leurs marques tous producteurs et commerçants, et même toutes personnes établies pour leur propre compte qui s'occupent du placement de marchandises de manière à avoir intérêt à ce que ces dernières puissent être reconnues comme venant d'elles.

La loi ne protège que les marques régulièrement enregistrées, et cela seulement à partir du dépôt. Ce dernier n'est par conséquent pas déclaratif, mais attributif de propriété.

Sont, entre autres, exclues de l'enregistrement, les marques qui consistent uniquement en armoiries publiques, chiffres, lettres ou mots. L'emploi de la marque est, en général, facultatif ; mais le ministre du commerce peut le rendre obligatoire pour certaines industries, par la voie de règlements d'administration publique ; il est probable que la

marque obligatoire sera imposée à quelques branches de l'industrie des métaux, en particulier à celle de la fabrication des faux. Une même marque ne peut être employée que pour une seule entreprise et pour un genre de marchandises déterminé ; mais la même personne peut déposer plusieurs marques pour la même espèce de marchandises. La marque demeure attachée à l'établissement pour lequel elle a été créée, prend fin en même temps que cet établissement, et change avec lui de propriétaire, à la condition toutefois que, dans ce dernier cas, il soit donné avis à l'administration de la transmission de la marque.

Les marques doivent être déposées aux chambres de commerce. Chacune de ces dernières tient un registre des marques déposées chez elle, tandis qu'il existe aux ministères du commerce de Vienne et de Budapest des registres centraux comprenant toutes les marques enregistrées en Autriche-Hongrie. L'enregistrement doit être renouvelé tous les dix ans, faute de quoi la marque tombe dans le domaine public. La taxe de dépôt est de 5 florins, tant pour le premier enregistrement d'une marque que pour son renouvellement. Lorsqu'une marque déposée est identique à une marque déjà enregistrée pour le même genre de marchandises, ou si elle lui ressemble, le ministre doit en aviser le déposant, après avoir pris l'avis d'hommes spéciaux s'il le juge convenable. Le déposant peut alors, à son gré, maintenir, modifier ou retirer sa demande d'enregistrement : c'est l'*avis préalable* recommandé par le Congrès de la propriété industrielle de 1878. Le propriétaire de l'ancienne marque est informé de l'avis donné au déposant.

Le ministre peut ordonner d'office la radiation de marques enregistrées, si, lors du dépôt, elles ne remplissaient pas les conditions exigées pour l'enregistrement. En revanche, une marque ne peut être radiée pour cause d'identité ou d'analogie avec une autre marque, que sur la plainte de la partie lésée et d'accord avec le ministre du commerce de Hongrie.

Le fait d'avoir contrefait sciemment une marque et de l'avoir apposée sur des marchandises, ou d'avoir sciemment mis en circulation des marchandises contrefaites, est puni, comme délit, d'une amende de 500 à 2,000 florins ou d'un emprisonnement de trois mois à un an, auquel peut se joindre une amende allant jusqu'à 2,000 florins, ce qui n'exclut pas l'application simultanée des dispositions plus sévères du code pénal général. Les mêmes peines sont applicables à la violation d'un nom, d'une raison de commerce, d'une armoire ou de la désignation commerciale d'un établissement.

L'action pénale n'a lieu que sur la plainte de la partie lésée, à la demande de laquelle le juge peut aussi prononcer la destruction de la marchandise portant la marque contrefaite, s'il est impossible d'en faire disparaître cette dernière. Le jugement doit

autoriser la partie lésée à publier la condamnation du délinquant aux frais de ce dernier. A la demande de la partie lésée, il peut lui être accordé, en place des dommages-intérêts obtenables en la voie civile, une indemnité pouvant s'élever jusqu'à 5,000 florins, laquelle est fixée par le juge correctionnel en toute liberté d'appréciation. Le tribunal correctionnel est autorisé à prendre, avant le jugement, des mesures provisionnelles pour empêcher des infractions ultérieures. S'il résulte de la procédure pénale que l'issue du procès dépend de la solution d'une question préalable rentrant dans la compétence du ministre du commerce (existence légale de la marque, priorité, transfert), le tribunal correctionnel doit attendre la décision du ministre sur le point en question.

La protection des marques étrangères est réglée par les conventions conclues avec les divers États. D'après un accord conclu avec la Hongrie, toute marque enregistrée par une chambre de commerce de la monarchie austro-hongroise a droit à la protection sur toute l'étendue de cette dernière.

Les marques enregistrées en vertu de l'ancienne loi depuis moins de dix ans sont mises au bénéfice de la loi nouvelle jusqu'à l'expiration de dix ans à partir du premier enregistrement ; celles qui étaient enregistrées depuis plus de dix ans lors de l'entrée en vigueur de la loi devront, sous peine de radiation, être déposées à nouveau dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, donc au plus tard le 19 août 1890.

On ne paraît pas encore s'être mis sérieusement à la révision de la loi sur les dessins ou modèles industriels. En revanche, tous les groupes intéressés à la révision de la loi sur les brevets se sont vivement occupés de cette question, et le ministère a déjà élaboré un projet de loi sur la matière, sans l'avoir toutefois soumis encore au parlement. J'aime à croire que ce projet ne tardera pas trop à franchir les diverses étapes législatives, et qu'il portera remède au moins aux inconvénients les plus graves dont on se plaint dans le système actuel.

Dr GUILLAUME EXNER,
Directeur du Musée technologique de Vienne,
Président de la section autrichienne de la
Commission permanente.

Lettre de France

LÉGISLATION. — Nous n'avons à signaler que la loi du 3 mai 1890, qui apporte une modification à la loi du 23 juin 1857 sur les marques, modification toute de détail, mais qui n'en a pas moins une réelle utilité. Nous avions du reste signalé le projet en son temps. On sait qu'en France toute personne qui veut déposer une marque de fabrique doit en déposer le modèle au greffe du tribunal de commerce de son domicile. La loi

de 1857 ne prescrivait le dépôt qu'en double exemplaire, dont l'un restait au greffe du tribunal qui avait reçu le dépôt, dont l'autre était envoyé au Conservatoire des arts-et-métiers, sorte de dépôt central pour les marques. De cette façon, il arrivait que le déposant ne gardait pas entre les mains le fac-simile de sa marque et qu'il devait, en cas d'action judiciaire, se procurer une copie du modèle déposé. La loi nouvelle prescrit le dépôt en trois exemplaires, de sorte que le déposant en pourra garder un par devers lui, lequel, revêtu du visa du greffier, restera aux mains du propriétaire de la marque et formera son titre. La loi oblige également le déposant à remettre au greffe un cliché typographique de sa marque ; ce cliché servira à la publication du dépôt dans le bulletin officiel, puis il sera rendu à son propriétaire. Cette mesure, qui entraînera quelques frais pour les industriels, facilitera du moins la publication, et, à ce titre, présente un avantage certain.

JURISPRUDENCE. — Nous avons signalé na-guère un jugement rendu par le Tribunal de la Seine, à propos d'une marque de fabrique, dans une affaire Léonardt c. Hachette. Le demandeur, fabricant de plumes métalliques en Angleterre, avait déposé en France, comme marque de fabrique, une forme de boîte ; cette boîte, en métal, avait l'aspect extérieur d'un livre. Léonardt s'en servait pour loger les plumes par lui fabriquées à Birmingham ; les plumes ainsi fabriquées par Léonardt arrivaient en France tout emmagasinées dans leurs boîtes. Un concurrent anglais crut pouvoir fournir à la maison Hachette des plumes logées dans des boîtes dont l'aspect était également celui d'un livre, avec quelques variantes dans les détails d'ornementation. Léonardt, tout le monde en était d'accord, ne pouvait en Angleterre revendiquer cette forme de boîte à titre de marque de fabrique ; mais, s'appuyant sur le texte de la convention conclue entre la France et l'Angleterre, qui accorde aux sujets anglais en France les mêmes droits qu'aux nationaux en matière de marque, Léonardt soutenait qu'il n'avait pas à justifier d'un droit quelconque en Angleterre, et qu'il lui suffisait d'invoquer les droits appartenant aux nationaux.

Le concurrent Perry et Hachette répondaient que Léonardt ne pouvait avoir en France, contre un Anglais, plus de droits qu'il n'en avait en Angleterre, et qu'inhabituel à poursuivre Perry de l'autre côté du détroit, il ne pouvait être admis à le poursuivre de ce côté. On faisait remarquer qu'il y aurait quelque chose de bizarre et de choquant à ce qu'un produit circulant librement sous sa marque avant son embarquement pour la France, devint tout à coup illicite en touchant la frontière.

Le Tribunal avait rejeté la demande de Léonardt, en s'appuyant d'une part sur le texte même de l'article 6 de la loi de 1857, et d'autre part sur l'article 6 de la Convention d'Union de 1883. La Cour n'a pas cru devoir

statuer sur la question, et, laissant le droit de côté, elle a jugé, en fait, que les deux boîtes étaient suffisamment différentes pour qu'il ne pût y avoir de confusion, ni, par suite, imitation.

On peut assurément regretter une décision aussi timorée, d'autant plus que, pouvant juger en fait, après avoir jugé en droit, la Cour était certaine, en tous les cas, de voir son arrêt échapper à la censure de la Cour suprême, puisqu'il suffit d'un seul motif juridique pour sauver un arrêt, même erroné en certains points, de la cassation. Pour nous, nous persistons à penser que la doctrine du Tribunal, calquée du reste sur plusieurs arrêts de la Cour de Paris, était parfaitement juridique. L'article 6 de la loi de 1857, en parlant de la protection accordée en France aux marques étrangères, indique, par cela même, que ce que la loi protège, dans cet article, c'est non pas la marque telle quelle de l'étranger, mais la marque étrangère, c'est-à-dire telle que l'étranger la possède en son pays. Et cette protection, dans le cas spécial de l'article 6, étant fondée sur la réciprocité, il est clair, pour nous du moins, que la réciprocité doit s'entendre du droit que l'étranger a dans son pays et qui, par une sorte de pénétration, entre avec lui sur le sol français et s'y implante. La réciprocité a pour effet d'abaisser la frontière, de la faire disparaître ; le territoire étranger s'étend, pour l'étranger, par une sorte de fiction, au territoire français, et, tout de même, le territoire français, par une semblable fiction, s'étend, au profit du Français, au pays étranger. Cela nous semble textuellement écrit dans la loi.

Peut-être ferions-nous des réserves sur l'interprétation que le Tribunal avait donnée de l'article 6 de la Convention d'Union. Le Tribunal l'interprétait en ce sens que le propriétaire d'une marque, sujet d'un pays de l'Union, ne pouvait revendiquer dans les autres pays que la marque déposée par lui dans son propre pays. Or, l'article 6 dit seulement que « toute marque régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union ». Il est donc clair que cet article ne dit pas que le dépôt doit avoir été fait dans le pays d'origine pour que la marque soit protégée dans les autres pays ; l'article, expliqué du reste par le protocole de clôture, signifie que, lorsqu'une marque a été régulièrement déposée dans le pays d'origine, elle sera protégée telle quelle dans les autres pays, encore que la législation de ces autres pays, moins large que celle du pays d'origine, n'admet pas le même signe comme marque. En d'autres termes, la Convention d'Union ne considère, pour protéger la marque en tout pays, que la législation du pays d'origine ; le caractère de la marque doit être apprécié d'après cette législation, et telle la législation du pays d'origine l'admet, telle elle s'impose à la protection dans tout le reste de l'Union.

Mais, cela dit, il est facile de voir que

cette interprétation sert tout à fait notre thèse, puisque, pour apprécier la marque, il faut s'en référer au pays d'origine ; ce que la Convention protège, c'est donc la marque du pays d'origine, et, dès lors, en France, nous devons demander à l'étranger quelle est sa marque dans son pays. C'est cette marque-là, cette marque étrangère, qui seule a droit à la protection.

Il est certainement fâcheux que la Cour de Paris ait reculé devant la solution juridique, parce que cette attitude semble trahir une hésitation qu'après les précédents de la jurisprudence nous ne pouvons guère comprendre.

Une autre question, cette fois en matière de brevets, que fait naître la Convention, est la suivante : aux termes de la Convention (art. 2), les sujets ou citoyens de chacun des États contractants jouissent, dans les autres États de l'Union, des avantages que les lois respectives accordent aux nationaux ; et (art. 3) sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets ou citoyens des États ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des États de l'Union.

Enfin (art. 5) l'introduction, par le breveté, dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués dans l'un ou dans l'autre des États de l'Union, n'entraîne pas la déchéance. Toutefois, le breveté reste soumis à l'obligation d'exploiter son brevet, conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés.

Voilà les textes.

Rien de plus clair : supposez un citoyen allemand, c'est-à-dire le sujet d'un État n'ayant pas adhéré à l'Union, n'ayant, bien entendu, en France ni domicile, ni établissement industriel ou commercial ; il prend un brevet en France ; il est tenu d'exploiter son brevet sur le territoire français, sans pouvoir, dans aucune mesure, sauf dans le cas exceptionnel prévu par la loi du 20 mai 1856 et avec l'autorisation du ministre, introduire en France des objets similaires à ceux de son brevet qu'il aurait fait fabriquer à l'étranger.

Admettez maintenant que cet Allemand cède à une maison française ou dûment établie en France, la propriété de son brevet. Quelle sera la position du cessionnaire ? Aura-t-il plus de droits que n'en avait son cédant ? Pourra-t-il, se réclamant de sa qualité de Français ou d'industriel établi en France, invoquer les dispositions générales de la Convention et dire qu'érant dans les conditions prévues par l'article 2, il jouit de tout le bénéfice que la Convention accorde à ceux qui remplissent ces conditions ? Dès lors, ne pourra-t-il pas, tout en exploitant le brevet en France, introduire, si bon lui semble, des objets brevetés qu'il aurait fait fabriquer à l'étranger ?

Sans doute l'art. 5 parle du breveté, c'est-à-dire du titulaire du brevet, et de l'introduction permise au breveté ; mais ce mot

breveté n'est-il pas synonyme ici de *propriétaire du brevet*? La question mérite d'être examinée et résolue. Pour nous, nous serions disposés à admettre que le cessionnaire, — à la condition que la cession soit réelle, sincère, ne soit pas une apparence seulement, un acte fait pour frauder la loi, — peut invoquer le bénéfice de la Convention. Il semble que ce qu'a voulu la Convention c'est que celui qui est propriétaire d'un brevet dans un des États de l'Union bénéficie de tous les avantages de la Convention; c'est le texte même de l'article 2, qui dit, comme nous le rappelons plus haut, que pour bénéficier de la Convention, notamment en ce qui concerne les brevets d'invention, il faut être sujet ou citoyen de l'un des États de l'Union.

EUG. POUILLET.

Lettre de Grande-Bretagne

En étudiant soigneusement la lettre de M. Amar, publiée dans le numéro de novembre 1889 de la *Propriété industrielle*,⁽¹⁾ j'ai eu l'impression que l'issue, déplorable pour Grugnola, de l'affaire Grugnola *c. Morsier* pourrait être invoquée à tort contre les brevets d'invention par les adversaires de la propriété industrielle, et cela m'a engagé à examiner la question de l'enregistrement des licences.

Il paraît résulter de la teneur du jugement dans l'affaire Grugnola *c. Morsier*, ainsi que des observations contenues dans la lettre de M. Amar, qu'on attache quelque importance à l'enregistrement, ou plutôt au non-enregistrement des licences de fabrication.

Quant à la question de savoir si les cessions de brevets peuvent et doivent être enregistrées par les autorités compétentes des divers pays, il n'existe aucun doute. Il en est autrement des licences de fabrication; et tandis que la lettre susmentionnée ne fait aucune mention de l'effet de l'enregistrement sur une cession de brevet, elle met en pleine lumière le résultat du non-enregistrement des licences, qui paraît devoir donner lieu à des plaintes sérieuses.

Il n'est donc pas inopportun de passer en revue les principaux pays dont la législation prévoit l'enregistrement des licences de fabrication aussi bien que celui des cessions de brevets; les extraits ci-après pourront être considérés comme un supplément à la lettre de M. Amar.

CANADA. — Loi sur les brevets de 1886.

26. Tout brevet délivré pour une invention pourra être cédé légalement par acte écrit, soit dans son ensemble, soit dans une de ses parties, *et toute concession et transmission du droit de produire et d'employer, — ou d'autoriser des tiers à produire et à employer, — l'invention brevetée,*

dans tout le Canada ou seulement dans une de ses parties, sera enregistrée au Bureau des brevets, de la manière que le commissaire prescrira de temps en temps pour cet enregistrement, etc.

GRANDE-BRETAGNE, IRLANDE ET ÎLE DE MAN. — Loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883.

23 (1). Il sera tenu au Bureau des brevets un livre, dit registre des brevets, dans lequel seront inscrits les noms et adresses des concessionnaires de brevets, les notifications relatives aux cessions et transferts de brevets, *aux licences concernant les brevets*, et toutes autres choses concernant la validité ou la propriété des brevets qui pourront de temps en temps être prescrites.

NOUVELLE-GALLES-DU-SUD. — Loi de 1889 amendant la législation sur les brevets.

11. Tout concessionnaire de brevet sera aussi libre d'accorder à une ou à plusieurs personnes, par un acte dressé de la manière indiquée plus haut, une licence (exclusive ou non, et s'appliquant à une ou à plusieurs parties de la colonie) autorisant à fabriquer, à adopter ou à utiliser tout ou partie de l'invention ou du perfectionnement pouvant être spécifiquement protégé par ledit brevet, ou à exercer des droits de propriété ou de copropriété sur cette invention ou ce perfectionnement.

12. Toute cession faite en vertu de la section dix, *et toute licence accordée en vertu de la section onze*, sera nulle et sans effet si elle n'est pas enregistrée de la manière et dans le délai prescrits.

NOUVELLE-ZÉLANDE. — Loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1889. Section 42 (1).

QUEENSLAND. — Loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1884. Section 26 (1).

Même texte que la section 23 (1) de la loi anglaise.

SUD-AUSTRALIE. — Loi sur les brevets de 1877.

63. Il sera aussi tenu au Bureau des brevets un ou plusieurs livres portant le titre « *Registre des propriétaires* », et où seront inscrits toute cession d'un brevet, ou d'une part ou d'un intérêt dans un brevet; *toute licence concernant un brevet*, avec l'indication du lieu ou du district auquel cette licence s'applique; le nom ou les noms de toute personne ayant obtenu par cession un brevet ou une part ou un intérêt dans un brevet, ou ayant obtenu une licence, ainsi que la date de l'obtention du brevet, de la part, de l'intérêt ou de la licence, et tout autre fait ou circonstance concernant ou affectant la propriété du brevet ou de la licence. Une copie, attestée sous le sceau du Bureau des brevets, de toute inscription faite dans le susdit livre sera délivrée à toute personne qui en fera la demande, et constituera une preuve *prima facie* du droit de propriété sur le brevet, ou de la cession,

ou de la part ou de l'intérêt dans le brevet, ou de la licence, selon ce qui y sera dit. Toutefois, aussi longtemps que l'inscription n'aura pas été faite, le concessionnaire du brevet sera considéré et traité comme seul et unique propriétaire dudit brevet, et de tous les priviléges et licences qu'il donne et confère; et le registre susmentionné, ou une copie de ce registre, sera livré à l'inspection du public conformément aux prescriptions que le gouverneur pourra établir.

SUISSE. — Loi fédérale sur les brevets d'invention du 29 juin 1888.

Art. 5. Le brevet est transmissible par voie de succession. Il pourra aussi faire l'objet d'une cession totale ou partielle, d'un nantissement ou d'une licence autorisant un tiers à exploiter l'invention.

Pour être opposables aux tiers, les transmissions de brevets *et les licences* devront être enregistrées conformément aux dispositions de l'article 19.

Art. 19. Le bureau fédéral de la propriété industrielle tiendra un registre contenant les indications suivantes : l'objet des brevets délivrés, le nom et le domicile des propriétaires des brevets et de leurs mandataires, la date de la demande et celle où a été fournie la preuve de l'existence du modèle, ainsi que toutes les modifications se rapportant à l'existence, à la propriété et à la jouissance du brevet.

Il sera pris note au registre de la déchéance, de la nullité ou de l'expropriation d'un brevet, prononcée par décision judiciaire, ainsi que des licences octroyées en justice, sur la communication, par la partie gagnante, du jugement passé en force.

VICTORIA. — Loi sur les brevets de 1889.

34 (1). Il sera tenu au Bureau des brevets, sous le nom de « *Registre des brevets* », un ou plusieurs livres où seront inscrits et consignés par ordre chronologique :

Tous les brevets délivrés en vertu de la présente loi;

Les noms et adresses des concessionnaires de brevets;

Les notifications concernant des cessions et transmissions de brevets, ou des *licences en matière de brevets*;

Des notes concernant le dépôt de spécifications et de renonciations, les amendements de brevets et de spécifications, ainsi que les confirmations et extensions de brevets, et des notes concernant l'expiration, la révocation ou toute autre cause d'extinction des brevets.

Les diverses indications ci-dessus devront être accompagnées des dates y relatives, ainsi que de telles autres données concernant la validité qui pourront être prescrites, et le susdit registre devra être livré à l'inspection du public en tout temps convenable, conformément aux prescriptions qui pourront être établies à cet égard....

JOHN HAYES,
Liverpool.

(1) *Propriété industrielle*, 1889, p. 138.

Lettre d'Italie

DE LA VALEUR, EN ITALIE, DES BREVETS ACCORDÉS POUR INVENTIONS BREVETÉES A L'ÉTRANGER ET QUI NE SONT PAS ENCORE EXPLOITÉES DANS LE PAYS.

I. Le sujet du présent article a déjà été traité dans le numéro d'avril dernier de la *Propriété industrielle*, où il a été rendu compte d'un jugement prononcé le 2 octobre 1889 par le Tribunal de Milan. Ce jugement a été réformé par arrêt de la Cour d'appel de la même ville en date du 26 mars 1890; et peu avant, le 29 janvier dernier, la Cour de cassation a, de son côté, rendu un arrêt dont on peut se demander s'il se rapproche davantage de la décision du Tribunal ou de celle de la Cour d'appel.

L'importance de cette matière, particulièrement pour les étrangers, nous engage à revenir sur la question.

Sans reproduire la teneur des articles 4, 11 et 21 de la loi italienne sur les brevets, qui a été donnée dans le numéro d'avril de ce journal, l'état de la législation en Italie est le suivant :

L'article 3 de la loi considère qu'une invention ou découverte industrielle est nouvelle quand elle n'a jamais été connue auparavant, ou encore quand, tout en en ayant quelque connaissance, on ignorait les détails nécessaires à son exécution. Mais l'article 4 ajoute qu'encore qu'une invention ou découverte ait été publiée à l'étranger par l'effet d'un privilège qui y aurait été délivré, l'auteur de cette invention ou ses ayants cause n'en peuvent pas moins obtenir un privilège en Italie, à condition que la demande en soit faite avant l'expiration du privilège étranger, et avant que d'autres n'aient librement importé et mis en œuvre l'invention dans le pays.

On voit par cela combien la loi italienne est plus large que la Convention de 1883; en effet, celle-ci exige que la demande soit déposée dans les six mois de la demande de brevet originale, tandis que la loi italienne se borne à demander qu'il n'y ait pas eu exploitation préalable en Italie. Il pourrait arriver, il est vrai, que l'exploitation eût été commencée dans les six mois; dans ce cas, ce serait la Convention de 1883 qui serait appliquée aux brevets pris en premier lieu dans un des États contractants.

Dans l'article 21 de la loi italienne, qui indique les documents devant être joints à la demande de brevet, on a prévu le cas où il serait demandé un brevet pour une invention déjà brevetée à l'étranger, — brevet désigné sous le nom de *brevet d'importation*, — et disposé qu'une demande semblable devait être accompagnée du titre, original ou en copie, constatant la délivrance du brevet à l'étranger. En réalité, beaucoup de brevets pour inventions déjà brevetées au dehors ont été demandés jusqu'ici en Italie, sans qu'aucune mention ait été faite de l'existence du brevet étranger, et sans que ce dernier ait été joint à la de-

mande, soit en original, soit en copie. S'ensuit-il que les brevets ainsi demandés sont nuls?

II. Dans une affaire qui s'est déroulée devant le Tribunal et la Cour d'appel de Turin, concernant le brevet pour les fours Hoffmann, la Cour d'appel décida, par arrêt en date du 10 juin 1872, que Hoffmann ayant demandé un brevet ordinaire et non un brevet d'importation, ne pouvait échapper à l'exception basée sur la nullité du brevet, vu qu'il avait fait connaître son invention avant de demander le brevet italien.

La Cour d'appel de Milan se prononça dans le même sens, par arrêt en date du 14 décembre 1888, dans l'affaire *Société téléphonique de Zurich c. Société téléphonique lombarde et consorts*. Dans ce cas aussi on avait soutenu, pour défendre le brevet italien, que si l'invention avait été publiée à l'étranger par l'effet du brevet étranger, elle n'avait pourtant pas été exploitée en Italie avant la date où l'inventeur avait pris son brevet dans ce pays. Mais la Cour répondit à cet argument que la demande n'avait pas porté sur un *brevet d'importation*; que les dispositions de l'article 21 de la loi n'avaient pas été observées, et que, par conséquent, on ne pouvait demander l'application de l'article 4.

C'est à ces précédents que s'est conformé le Tribunal de Milan, dans le jugement mentionné dans le numéro d'avril de la *Propriété industrielle*.

Il convient encore d'ajouter que l'arrêt de la Cour de Milan du 14 décembre 1888 a été porté devant la Cour de cassation de Turin, et que celle-ci a rejeté le pourvoi par arrêt en date du 29 janvier 1890; cet arrêt n'a toutefois pas résolu la question de l'interprétation à donner aux articles 4 et 21 de la loi, question qui ne paraît pas avoir été soumise à la Cour. La recourante avait soutenu la thèse, évidemment erronée, qu'une invention connue à l'étranger et non en Italie pouvait être valablement brevetée dans ce dernier pays. La Cour de cassation estima avec raison que, puisque l'article 3 ne faisait aucune distinction quant au lieu de la divulgation de l'invention, il s'ensuivait que cette dernière manquait de nouveauté alors même qu'elle aurait été connue à l'étranger seulement.

On ne peut donc pas dire que la question des brevets d'importation ait été tranchée par la Cour de cassation.

Par son arrêt du 26 mars 1890, réformant le jugement du Tribunal en date du 2 octobre 1889, la Cour adopta un point de vue contraire à celui de son précédent arrêt de décembre 1888. Nous ne voulons pas nous ériger ici en juge de la question, bien que nous reconnaissions la très grande valeur des arguments invoqués par la Cour, lesquels avaient aussi été énergiquement soutenus dans l'intérêt du défendeur. Nous nous bornerons à reproduire les arguments contenus dans l'arrêt sur la question qui nous occupe.

III. La Cour a fait observer avant tout que, si la loi a établi la procédure à observer pour l'obtention d'un brevet d'importation, cela ne veut pas dire qu'elle ait créé deux espèces de brevets différant entre elles au point que le droit d'obtenir un de ces brevets plutôt que l'autre se manifeste par la forme que la loi a établie pour chacun d'eux.

Puis, après avoir rappelé les deux conditions imposées par l'article 4 de la loi, la Cour a encore ajouté que subordonner à d'autres restrictions ou conditions la subsistance d'un droit ainsi établi par la loi, serait faire violence à cette dernière, qui, tout en apportant des limites à ce droit, n'a certainement pas entendu l'exclure pour cela seul qu'il serait demandé sous la forme d'un brevet d'invention plutôt que sous celle d'un brevet d'importation. Aux yeux de la Cour, il est au contraire évident que, indépendamment de la forme donnée à la demande, l'objet de cette dernière demeure toujours ce qu'il est en substance, savoir une invention brevetable dans le royaume, bien que rendue publique par l'effet du brevet étranger, et dont les effets à l'égard des tiers se meuvent dans les limites indiquées plus haut, comme si le brevet avait été demandé comme brevet d'importation.

De plus, la Cour a fait observer que, lorsque le droit subsiste quant au fond, aucune question de forme ne peut causer la nullité du brevet, si cela n'est pas clairement prévu par la loi; or le fait d'avoir demandé un brevet d'invention au lieu d'un brevet d'importation ne figure pas parmi les causes de nullité spécifiées d'une manière précise à l'article 57 de la loi.

La disposition de l'article 21 de la loi, dit l'arrêt, a plutôt le caractère d'un règlement; et si un brevet a été obtenu dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi, les tiers qui ont connaissance du manque de nouveauté de l'invention peuvent faire restreindre les effets du brevet dans les limites tracées par le même article.

Le jugement du Tribunal avait aussi déclaré qu'il y avait une cause de nullité dans le fait, de la part de l'inventeur, d'avoir tu malicieusement qu'il s'agissait d'une invention déjà brevetée à l'étranger. La Cour répondit que cette pratique était communément adoptée en pareil cas sans l'ombre de malice; elle était arrivée à cette conclusion ensuite d'une déclaration du préfet, d'après laquelle l'autorité chargée de pourvoir à la délivrance des brevets, — sachant que d'après la loi italienne la délivrance du brevet ne donne aucune garantie en ce qui concerne la brevetabilité de ce dernier, soit qu'il s'agisse d'un brevet d'invention ou d'un brevet d'importation, — attribuait si peu d'importance à la différence entre les brevets de l'une et de l'autre catégorie, qu'elle conseillait aux personnes qui demandaient un brevet d'importation de se dispenser des ennuis et des frais entraînés par le dépôt des documents requis pour cette

espèce de brevets, et de demander en remplacement un brevet d'invention sans faire aucune mention de l'importation, en apposant à la demande les modifications nécessaires.

Tels sont les arguments que la Cour d'appel de Milan a fait valoir dans cette affaire. S'il y a recours en cassation, je tiendrais vos lecteurs au courant de la décision qui interviendra.

IV. Nous avions déjà écrit ce qui précède quand nous avons vu la correspondance de M. l'avocat Albasini Scrosati de Milan, publiée dans le numéro de mai de la *Propriété industrielle*. Il ressort du contenu de cette lettre qu'elle a été écrite avant le prononcé de l'arrêt de la Cour de Milan du 26 mars 1890. Nous ne croyons pas devoir entrer en discussion sur l'article de l'*Industria*, car ce n'est pas notre affaire et les éminents écrivains de ce journal sauront bien se défendre eux-mêmes. Mais nous ne croyons pas non plus devoir retirer la moindre des choses de ce que nous avons écrit plus haut, car nous croyons avoir exposé l'état de la question d'une manière impartiale. Il nous semble que M. Albasini Scrosati confond les questions dépendant de l'article 3 de la loi avec celles qui dépendent de l'article 4. Nous sommes confirmés dans cette manière de voir par le fait qu'il a transcrit une bonne partie de l'arrêt de la Cour de cassation de Turin du 29 janvier 1890, dont nous avons fait mention plus haut. Or il suffit de lire cet arrêt pour voir qu'il n'y est aucunement parlé de l'article 4, et que l'arrêt ne se rapporte pas à la question des brevets d'importation. Les jugements mentionnés par M. Albasini et qui ne l'ont pas été par nous, concernent l'interprétation de l'article 3 de la loi, non celle de l'article 4. Nous souhaitons vivement que la question soit tranchée en dernière instance.

M. AMAR.

JURISPRUDENCE

ÉTATS-UNIS. — LIMITATION DE LA DURÉE DES BREVETS AMÉRICAINS PAR CELLE DE BREVETS ÉTRANGERS DÉLIVRÉS A UNE DATE ANTÉRIEURE. — INTERPRÉTATION DE LA SECTION 4887 DES STATUTS REVISÉS.

(Cour suprême des États-Unis, 24 mars 1890. — Pohl et consorts c. The Anchor Brewing Company.)

Par un arrêt rendu le 24 mars dernier, la Cour suprême des États-Unis vient de trancher définitivement une question aussi importante qu'elle était controversée, celle de savoir comment il faut comprendre la section 4887 des statuts revisés, et de quelle manière la durée des brevets américains est limitée par celle des brevets étrangers délivrés à une date antérieure.

Le texte législatif dont il s'agit est conçu en ces termes :

« 4887. Nul ne pourra être empêché de recevoir un brevet pour son invention ou

« sa découverte, et aucun brevet ne pourra être déclaré nul, pour la raison que l'invention ou la découverte aurait été précédemment brevetée, ou qu'elle aurait précédemment fait l'objet d'une demande de brevet dans un État étranger, à moins toutefois que ladite invention ou découverte ne soit entrée dans l'usage public aux États-Unis plus de deux ans avant la date de la demande. Mais tout brevet accordé pour une invention brevetée antérieurement à l'étranger prendra fin en même temps que le brevet étranger ; et s'il existe plusieurs brevets étrangers, il prendra fin en même temps que celui qui a la durée la plus courte ; dans aucun cas il ne pourra avoir une durée excédant dix-sept ans. »

On se souvient de l'arrêt rendu le 21 janvier 1889 par la Cour suprême dans l'affaire *Bate Refrigerating Co c. Georges H. Hammond et C°*.⁽¹⁾ Il s'agissait d'un brevet américain délivré après l'obtention d'un brevet canadien. La durée de ce dernier était fixée à cinq ans, mais la loi du pays permettait de la prolonger pour un terme égal à la fin de la cinquième et de la dixième année. Comme exception à une action en contrefaçon, les défendeurs prétendaient que le brevet américain était déchu, ayant pris fin à l'expiration du terme pour lequel le brevet précédent avait été délivré au Canada. La Cour de circuit du Massachusetts partagea cette manière de voir, mais son jugement fut annulé par la Cour suprême. Celle-ci fit valoir la considération qu'au moment de la délivrance du brevet canadien, la loi du pays accordait déjà au breveté le droit de faire proroger ultérieurement son brevet jusqu'à une durée *maxima* de quinze ans, et estimait que, ce brevet ayant été maintenu en vigueur par l'accomplissement des formalités prescrites, il n'y avait aucune raison pour que le brevet délivré aux États-Unis prît fin à l'expiration du terme primitif du brevet canadien, mais qu'il devait demeurer en vigueur aussi longtemps que ce dernier, soit jusqu'à l'expiration du terme de quinze ans.

Le 8 août 1889, la Cour de circuit du Sud de New-York eut à son tour à appliquer la section 4887, dans l'affaire *Pohl et consorts c. The Anchor Brewing Co.*⁽²⁾ Le cas était différent : La question à résoudre était celle de savoir si un brevet américain, délivré à la suite d'un brevet allemand et d'un brevet français tombés tous deux en déchéance pour cause de non-paiement de taxe et de non-exploitation, devait prendre fin à la date où le brevet cessait réellement d'être en vigueur à l'étranger, ou seulement à l'expiration du terme normal de la protection légale. La Cour de circuit posa en fait que la section 4887 pouvait signifier soit que le droit exclusif de l'invention prend fin aux États-Unis en même temps que le droit exclusif du breveté dans un pays étranger,

soit qu'il doit demeurer en force pendant la durée légale du brevet étranger délivré pour le terme le plus court ; et comme la Cour suprême paraissait avoir adopté la première de ces deux interprétations, le jugement prononça que le brevet américain en litige avait pris fin au moment de la première déchéance encourue à l'étranger.

Les propriétaires du brevet ont recouru à la Cour suprême, et celle-ci vient d'indiquer clairement comment elle interprète la section 4887 des statuts revisés.

M. le juge Blatchford, chargé de formuler l'arrêt de la Cour suprême, a d'abord exposé les faits de la cause ainsi que les principales décisions rendues par diverses Cours de circuit sur la question controversée, puis il a continué en ces termes :

« Nous envisageons que la question dont il s'agit dans le présent cas n'est pas identique à celle qui a été tranchée dans l'affaire *Bate Refrigerating Co c. Hammond*, et ne doit pas être régie par ce précédent. Il s'agissait, dans cette dernière affaire, d'un brevet des États-Unis délivré en novembre 1877 pour dix-sept ans. Un brevet canadien pour la même invention avait été délivré au même inventeur pour le terme de cinq ans à partir de janvier 1877. En vertu d'une loi canadienne datant de 1872, ce brevet fut, en décembre 1881, prolongé de cinq ans à partir de janvier 1882, et il fut de nouveau prolongé de la même durée à partir de janvier 1887. La question à trancher était celle de savoir si, en vertu de la section 4887, le brevet délivré aux États-Unis devait expirer en janvier 1882 ou en janvier 1892. La Cour suprême, s'en tenant exclusivement à la question qui lui avait été soumise, « — considérant que, dans le présent cas, la loi canadienne qui autorise la prolongation du brevet était en vigueur au moment de la demande et de la délivrance du brevet américain ; considérant qu'aux termes de la loi canadienne, cette prolongation était de droit et dépendait uniquement de la volonté du breveté et du paiement d'une certaine taxe ; considérant enfin que le terme de quinze ans du brevet canadien a été continu et sans interruption, — a estimé que le brevet américain ne devait pas prendre fin avant l'expiration du terme de quinze ans du brevet canadien ».

« Ce jugement était basé sur la considération, exprimée à un autre endroit, que le brevet canadien n'expirait pas avant janvier 1892, et que nul n'était en droit de dire qu'il prendrait fin avant cette date. La raison qui avait amené à cette conclusion était que le « terme » de protection du brevet canadien délivré en janvier 1877 était toujours, d'après la loi canadienne, un terme de quinze ans, dont la continuité dépendait de l'action du breveté, exercée de plein droit et en toute liberté.

« En appliquant le même raisonnement au présent cas, on peut dire que la section 4887 exige que le brevet des États-Unis soit limité en sorte de prendre fin à l'expiration du

(1) Voir *Propriété industrielle*, 1889, p. 111.

(2) Voir *Propriété industrielle*, 1889, p. 122.

terme de protection du brevet étranger ayant le moins de temps à courir. Rien dans la loi ne permet de croire que la durée du brevet des États-Unis doive être limitée par autre chose que par la durée du terme légal du brevet étranger en vigueur au moment de la délivrance du brevet américain, ou qu'elle doive être limitée par la perte d'une partie quelconque de la durée de protection dont jouit le brevet étranger, perte résultant d'une circonstance ultérieure et dépendant de la loi étrangère. En disant : « tout brevet accordé pour une invention brevetée antérieurement à l'étranger doit prendre fin en même temps que le brevet étranger », la loi admet évidemment que le brevet délivré antérieurement dans un pays étranger a été délivré pour une durée déterminée, et ce qu'elle veut est que le brevet des États-Unis soit limité de manière à prendre fin en même temps que la durée du brevet étranger. Dans l'affaire *Bate Refrigerating Co c. Hammond*, cette durée a été fixée par la Cour suprême à quinze ans au lieu de cinq.

La justesse de ce raisonnement est démontrée d'une manière concluante par la disposition de la section 4887, d'après laquelle, s'il existe plus d'un brevet étranger de date antérieure, le brevet des États-Unis doit prendre fin en même temps que celui des brevets étrangers « qui a la durée la plus courte ». Cela se rapporte au brevet étranger qui, au moment de la délivrance du brevet américain, a le moins de temps à courir, indépendamment des déchéances qui peuvent le frapper ultérieurement pour non-observation d'une condition prescrite par la loi étrangère.

Si l'on admet que la section 4887 doit être comprise comme disant que le brevet des États-Unis doit prendre fin à l'expiration du terme de protection du brevet étranger ; ou, s'il y a plus d'un brevet étranger, à l'expiration du terme de protection de celui d'entre eux qui a la durée la plus courte, notre interprétation est en harmonie avec celle donnée dans des cas analogues des mots « expiration du terme » (*Oakley c. Schomaker, Beach c. Nixon, Farnum c. Platt*). Dans ces cas-là, il avait été jugé que les mots ci-dessus se rapportaient à l'expiration du terme de protection résultant non de la déchéance pour non-observation d'une condition obligatoire, mais de l'écoulement du temps.

Le jugement de la Cour de circuit est annulé, et l'affaire renvoyée à la Cour avec ordre de rejeter les conclusions des défendeurs, en mettant les dépens à leur charge ; de modifier le jugement de manière à faire droit aux demandeurs ; et d'adopter telles procédures ultérieures qui ne seront pas en contradiction avec l'arrêt de cette Cour. »

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ÉTATS-UNIS. — PROJET DE LOI INTERDISANT AUX TIERS NON INTÉRESSÉS D'INTERVENIR DANS LES PROCÈS EN CONTREFAÇON DE BREVETS. — Le *Scientific American* nous apprend qu'un nouveau projet de loi est venu s'ajouter à ceux, si nombreux, qui sont soumis au Congrès en matière de brevets d'invention.

Son titre est : « Projet de loi interdisant les coalitions et l'oppression dans les actions basées sur des brevets », et son but est d'empêcher que l'auteur d'une invention ne soit écrasé par la coalition de puissants rivaux ayant intérêt à ne pas voir surgir un nouveau droit privatif dans un domaine où ils veulent être les maîtres. D'habitude, l'inventeur qui se voit contrefait de divers côtés se borne, pour commencer, à intenter une action à un seul des contrefacteurs ; puis, quand il a obtenu un jugement favorable, il se tourne contre les autres, et fait valoir son droit à leur égard d'une manière plus économique et plus expéditive que s'il avait procédé simultanément contre chacun d'eux. Les contrefacteurs savent que cette manière de procéder leur est défavorable ; aussi ceux d'entre eux qui n'ont pas encore été attaqués associent-ils souvent leurs efforts à ceux du contrefacteur qui a été mis en cause le premier ; en unissant ainsi leurs forces, ils poussent la résistance jusqu'aux dernières limites, à travers toutes les instances, et le demandeur épouse ses moyens d'action avant d'être arrivé au bout. Pour mettre fin à cette manière de faire, dont on ne peut citer que trop d'exemples, le projet de loi déclare coupables de délit ceux qui, sans être légalement défendeurs dans une action en contrefaçon de brevet, s'immiscent dans l'affaire pour appuyer la défense. Les peines prévues sont une amende de deux à dix mille dollars par personne ou association délinquante ; de plus, s'il s'agit d'une association, le procureur des États-Unis de l'État où le jugement a eu lieu peut entamer une procédure *en équité*, tendant à la dissolution de ladite association et à la confiscation de ses biens au profit des États-Unis.

Le *Scientific American* approuve le sentiment qui a inspiré le projet de loi ; mais il fait observer que ce dernier est une arme à deux tranchants, car le bon droit n'est pas toujours du

côté des demandeurs. En effet, il se pourrait, par exemple, qu'une grande compagnie, propriétaire de plusieurs brevets, ait intérêt à faire disparaître le brevet d'un inventeur pauvre, et lui intente injustement une série de procès en contrefaçon. Quelque mauvaise que soit sa cause, la puissance financière de la compagnie réussira souvent à épuiser les ressources de l'inventeur et à le forcer de se rendre, s'il est empêché par la loi de recourir à l'aide de capitalistes non intéressés dans le débat. Pourquoi, demande le journal cité, faire un crime aux défendeurs pauvres de se coaliser contre un demandeur puissant, et accorder au demandeur un droit de coalition dont il peut faire mauvais usage ?

ALLEMAGNE. — PAYEMENT ANTICIPÉ DES TAXES DE BREVETS. — Le *Patentblatt* annonce qu'à l'avenir la caisse du Bureau des brevets recevra sans limitation aucune les taxes de brevets qu'on lui paiera par anticipation. En cas d'extinction du brevet par suite de renonciation, de nullité ou de déchéance, les taxes non encore échues seront restituées.

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES BREVETS. — Le *Patentblatt* a publié un projet de loi qui apporte à plusieurs articles de la loi sur les brevets du 25 mai 1877 des modifications ayant pour but d'améliorer le système de l'examen préalable, d'assurer plus complètement l'existence des brevets une fois délivrés, et de réorganiser le Bureau des brevets.

Le point capital de cette réorganisation consiste dans la création, au Bureau des brevets, de divisions spéciales destinées à recevoir les réclamations contre les décisions dudit Bureau concernant la délivrance des brevets ; actuellement, les réclamations sont renvoyées à une des divisions chargées de l'examen des demandes, qui ne peut pas être celle dont la décision est contestée. D'après le nouveau projet, plusieurs divisions seraient consacrées à l'examen des demandes de brevets ; une, à l'examen des questions de nullité et de déchéance ; et quelques autres, à l'examen des réclamations concernant les refus de brevets. Les membres des divisions chargées d'examiner les demandes au point de vue technique devraient être

des fonctionnaires nommés à vie, et ne pourraient pas être appelés à travailler pour les autres divisions.

Nous indiquerons, sans entrer dans de grands détails, les principales modifications d'autre nature dont l'adoption est proposée.

Tandis que la loi actuelle distingue entre les produits et les procédés brevetés, et ne réserve l'*usage* exclusif au breveté qu'en ce qui concerne ces derniers, le projet subordonne à l'autorisation du propriétaire du brevet, l'*usage* du produit breveté, en tant que cet *usage* rentre dans l'exercice d'une profession.

Le premier demandeur a seul droit au brevet ; s'il se présente une autre demande de brevet pour la même invention, le demandeur subséquent n'aura droit à un brevet que pour la partie de la demande qui ne sera pas déjà protégée par le brevet délivré ensuite de la demande précédente.

Sur la demande du déposant, la publication de la demande de brevet peut être retardée de trois mois, pour faciliter la prise de brevets à l'étranger.

La procédure orale est admise pour les réclamations portant sur les décisions par lesquelles l'administration repousse les demandes de brevets.

Une taxe de 20 marcs doit être acquittée lors du dépôt de la demande, et la première annuité de 30 marcs doit être payée dans les huit semaines de la publication de l'invention, faute de quoi la demande est considérée comme retirée. Il est fait une exception en faveur des inventeurs indigents. On a jugé utile de faire payer la première annuité d'avance, parce que souvent des propriétaires de brevets ont immédiatement laissé tomber leur brevet en déchéance pour non-paiement de la première annuité, l'ayant pris uniquement afin de pouvoir, pendant quelque temps, faire de la réclame en se donnant pour brevetés. On pense mettre un terme à cette pratique en portant à 50 marcs la somme que les demandeurs doivent payer avant de pouvoir se considérer comme propriétaires de brevets.

Pour éviter que les demandes en nullité ou en déchéance portées devant le Bureau des brevets ne soient intentées à la légère, le projet prescrit qu'elles doivent être accompagnées du paiement d'une taxe de 50 marcs. Si le demandeur habite l'étranger, il est tenu de fournir à son adversaire, sur sa demande, des garanties pour le

paiement des frais de la procédure. Passé cinq ans à partir de la date de la publication annonçant la délivrance du brevet, il ne pourra plus être intenté d'action en nullité ou en déchéance pour le motif que le brevet aurait été délivré pour un objet non brevetable ou manquant de nouveauté.

Enfin, le projet applique aussi au cas de faute grave l'obligation à l'indemnité civile, que la loi existante ne prévoit qu'en cas d'*usage illicite* fait *sciemment* d'une invention brevetée.

ÉGYPTE. — LÉGISLATION SUR LES BREVETS D'INVENTION. — Nous apprenons que l'on étudie actuellement les mesures à prendre pour introduire en Égypte la protection des inventions. La loi sur les brevets qui sortira de ces travaux sera la première disposition législative de ce pays en matière de propriété industrielle ; les marques de fabrique y sont, il est vrai, déjà protégées, mais non d'après la loi écrite, et uniquement en application des principes du droit naturel.

BIBLIOGRAPHIE

(*Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.*)

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

M. Louis Donzel, rédacteur en chef du *Journal des procès en contrefaçon*, avocat à la Cour de Paris, nous prie d'annoncer ses ouvrages dont voici les titres :

UNE AGENCE D'AFFAIRES INTERNATIONALE ET COSMOPOLITE. Paris 1888. Marchal et Billard.

MODIFICATIONS A INTRODUIRE DANS LA LÉGISLATION SUR LES BREVETS D'INVENTION. Paris 1889. Imprimerie E. Capiomont et Cie.

RAPPORT SUR LA LÉGISLATION INTERNATIONALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE AU POINT DE VUE DE LA CONFÉRENCE DE MADRID. Paris 1890. Marchal et Billard.

Le premier de ses écrits est une polémique très vive contre l'*Union*

des fabricants, dans laquelle nous n'avons pas à intervenir.

Dans ses propositions tendant à modifier la législation sur les brevets, M. Donzel s'oppose à ceux « qui sacrifient l'industrie à la manie trop répandue de prendre des brevets ». Voilà le plan de son projet :

1^o Réprimer l'abus des brevets, en faisant un délit de la prise d'un brevet qui empiète *sciemment* sur la liberté du travail ;

2^o Organiser des tribunaux techniques spéciaux pour les questions de brevets ;

3^o Reprendre le brevet aux étrangers que l'examen préalable a démontré dans leur propre pays n'être pas inventeurs ;

4^o Leur appliquer en France leur propre loi sur l'expropriation ou la licence obligatoire ;

5^o Organiser la licence obligatoire pour les procédés nouveaux de fabrication de produits qui sont dans le domaine public ;

6^o Protéger les inventeurs d'engins de guerre contre l'accaparement des comités spéciaux, et la nation contre la vente d'un secret ou d'une arme perfectionnée à une puissance étrangère ;

7^o Créer un parquet spécial de la propriété industrielle.

Ce projet n'augmente guère la protection accordée à l'inventeur, mais tend plutôt à protéger la société contre lui. La tendance de l'auteur est parfaitement caractérisée par la mission qu'il assigne au parquet spécial de la propriété industrielle, et qui consiste à « réprimer les empiétements sur la liberté du travail et l'abus des brevets ».

L'article 7 du projet, relatif aux actions en contrefaçon, est assez curieux : il dispose que « toute instance liée en matière de contrefaçon ne pourra se terminer par transaction entre les parties qu'après que les antériorités auront été signifiées ». Il serait singulier de voir une loi interdire la conciliation au cours d'une instance ; en ce qui concerne le cas spécial, il est à présumer que si les parties sont décidées à s'entendre, les antériorités citées ne seront pas dangereuses pour la validité du brevet et ne fourniront pas au ministère public des armes bien redoutables pour l'ac-

tion en nullité qu'il pourra intenter d'office.

Les inventeurs ressortissant à des pays dont le système de brevets est basé sur l'examen préalable ou sur l'appel aux oppositions, et qui ne sont pas domiciliés ou établis en France, seront tenus de justifier, en déposant leur demande de brevet dans ce pays, qu'ils ont sollicité un brevet chez eux, et justifier dans un certain délai que leur demande a été acceptée dans leur propre pays. Cette disposition aurait des conséquences singulières. Ainsi un Norvégien établi en Italie qui inventerait une presse à huile d'olive ou à vin, devrait faire breveter son invention dans son pays, où il ne pourrait pas l'exploiter ; le défaut d'exploitation entraînerait la déchéance en Norvège, ce qui ferait tomber le brevet dans le domaine public en France, en vertu du principe que le brevet français tombe en déchéance en même temps que le brevet étranger délivré antérieurement pour la même invention. Mais il y a plus : l'appel aux oppositions suppose une publicité donnée à l'invention ; et comme, selon la loi française, toute publicité antérieure à la demande de brevet est destructive de la nouveauté de l'invention, il en résulterait qu'on ne pourrait délivrer de brevet français valide aux sujets ou citoyens, non établis en France, des pays ayant adopté le système de l'appel aux oppositions.

D'après une autre disposition du projet, « tout brevet délivré à un sujet ou citoyen d'un pays dans lequel fonctionne la licence obligatoire pourra être soumis en France à la même épreuve ». Le législateur français devra donc consulter les législations étrangères. Devra-t-il, dans ce cas, prononcer la licence obligatoire dans les conditions prescrites par la législation étrangère, ce qui paraît équitable puisque M. Donzel veut appliquer à l'étranger sa loi nationale ? Ce serait intéressant à savoir, car les licences ne sont pas régies par des dispositions identiques dans les divers pays.

Nous n'avons cité qu'une partie des innovations proposées par M. Donzel ; mais cela suffit pour montrer que son projet a un caractère bien à lui, et ne ressemble pas à ceux qui ont surgi en France ces dernières années.

Le rapport concernant la Conférence de Madrid n'a plus d'actualité, puisque la Conférence est passée.

Adversaire convaincu de la Convention de 1883, M. Donzel demandait qu'elle fût dénoncée et remplacée par une autre, ou bien qu'on en revint purement et simplement au régime des conventions séparées.

Voici l'opinion de M. Donzel sur quelques-unes des propositions soumises à la Conférence : L'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance, qui constituait à ses yeux une amélioration sensible de la Convention, était selon lui en contradiction avec l'article 10 de cette dernière, et ne pouvait par conséquent pas faire l'objet d'un arrangement particulier sans violation de l'article 15. L'indépendance réciproque des brevets pris *dans divers pays* de l'Union ne lui paraissait pas être une question internationale. La concession faite à la France, et d'après laquelle chaque pays devait être libre d'interpréter à sa guise le mot « exploiter » contenu dans l'article 5 de la Convention ne suffisait pas ; il aurait fallu supprimer entièrement cet article, afin que ce pays pût appliquer aux citoyens des États de l'Union la disposition de l'article 32 de sa loi sur les brevets, — disposition qui n'existe dans aucun autre pays, — et d'après laquelle l'introduction en France de produits semblables à ceux qui y ont été brevetés entraîne la déchéance du brevet.

Quant aux dispositions de la Convention de 1883, les délais de priorité établis à l'article 4 entraveraient, d'après M. Donzel, l'industrie au profit des inventeurs, en ce qui concerne les brevets ; — en matière de marques, ces délais seraient contraires aux traditions françaises (M. Donzel comprend mal la question des délais de priorité en ce qui concerne les marques ; ils sont inutiles aux étrangers en France, mais ce sont précisément les Français qui en profitent dans les pays où le dépôt des marques n'est pas, comme dans le leur, déclaratif, mais bien constitutif de propriété) ; — l'article 6 de la Convention n'assurerait pas à la marque le droit d'être enregistrée *telle quelle* dans toute l'Union, car la marque doit être enregistrée dans la forme où elle est protégée dans le pays d'origine, et celui-ci peut n'admettre que des marques d'une nature spéciale ; ceci ne nuit pas aux marques françaises : cette fois-ci M. Donzel a trouvé

l'Union trop peu large, et les étrangers trop peu favorisés ; — enfin, l'article 10, qui oblige les États contractants à saisir les produits munis à la fois d'une fausse indication de provenance et d'un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse, encouragerait la tromperie.

On pourrait répondre aux diverses critiques formulées par M. Donzel ; mais la meilleure réponse consiste dans le fait que la Convention n'a pas été dénoncée, et que la Conférence de Madrid a adopté les diverses propositions qui lui étaient soumises. Si la Convention était réellement telle que M. Donzel la dépeint, elle serait une bien mauvaise chose ; aussi ne peut-on lui en vouloir de la combattre dans la mesure de ses forces.

ZUR REFORM DES PATENTGESETZES UND DES GEBRAUCHS-MUSTERSCHUTZES, par Carl Pieper. Berlin 1890. A. Seydel.

La brochure que nous annonçons est ouverte par le texte d'une pétition au *Reichstag* allemand, où ce dernier est prié de ne pas voter le projet de loi concernant les amendements à apporter à la législation sur les brevets d'invention qui lui est soumis actuellement, mais d'inviter le gouvernement à lui présenter aussitôt que possible un projet établi sur de nouvelles bases. A l'appui de leur demande, les pétitionnaires allèguent que le projet de loi propose d'apporter à la législation existante des modifications ne garantissant nullement l'élimination des inconvénients dont on se plaint actuellement ; qu'il ne supprime pas des dispositions de la loi qui ont donné lieu à de nombreuses plaintes ; et qu'il ne pourvoit pas à la protection de produits industriels nouveaux auxquels l'administration refuse à l'heure qu'il est le caractère d'inventions.

M. Pieper fait suivre cette pétition de développements intéressants, destinés à démontrer qu'elle est bien fondée. Il nous est impossible de le suivre dans la critique qu'il fait tant des dispositions du nouveau projet de loi, que de celles de la loi de 1877, car il faudrait citer des textes et cela nous mènerait trop loin. Nous nous bornerons à dire que ce à quoi il tient le plus, c'est l'abolition de l'examen préalable et son remplacement par un appel aux oppositions suivant le sys-

tème anglais, et qu'il demande aussi la réduction des taxes et l'accession de l'Allemagne à l'Union de la propriété industrielle.

A la suite de ce travail critique, M. Pieper publie encore des mémoires qu'il a adressés au chancelier de l'empire pour lui démontrer la nécessité qu'il y avait pour l'Allemagne à reviser sa législation sur la propriété industrielle et à adhérer à la Convention du 20 mars 1883.

Tous ceux qui s'intéressent à la législation allemande en matière de brevets liront avec fruit la brochure de M. Pieper.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 10 francs. S'adresser à M. Ad. Mertens, imprimeur, rue d'Or, 12, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-simile des marques déposées ainsi que la description de ces dernières, et indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL E INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: Propriété intellectuelle. — *Seconde section: Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité.

— Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington, D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés; cessions de brevets. Fac-simile des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS), organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-simile des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants, la nature des marchandises auxquelles elles sont destinées, ainsi que le temps depuis lequel chaque marque a été employée. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

BOLLETTINO DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI DEL REGNO D'ITALIA, publication mensuelle

de l'Administration italienne. Coût L. 2. 50 par fascicule. S'adresser à la « Tipografia della R. Accademia dei Lincei », à Rome.

Contient les descriptions annexées aux brevets délivrés, ainsi que les dessins y relatifs.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel : Suisse, 4 francs ; étranger 6 fr. 50 cent. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE SUISSES ET ÉTRANGÈRES, publications officielles de l'Administration suisse. Prix d'abonnement aux deux recueils : Suisse, 3 fr. ; étranger, 4 fr. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-simile des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 12 francs.

Tome XXXIV. N° 12. — Décembre 1889. — *Brevets d'invention.* — Brevet. — Combinaison nouvelle. — Contrefaçon. — Modifications de détail. — Nullités. — Article 18 de la loi de 1844. — Insuffisance de description. — Divulgation. — Pal Gastine (ART. 3359).

Tome XXXV. N° 1. — Janvier 1890. — Modèles de fabrique. — Caractères constitutifs. — Loi du 18 mars 1806. — Contrefaçon. — Délit. — Art. 427 du Code pénal (ART. 3362). — Modèles de fabrique. — Constataction de la contrefaçon. — Prud'hommes. — Saisie. — Épingles à friser (ART. 3363). — Contrefaçon. — Confiscation. — Bonne foi. — Recel. — Usage personnel (ART. 3364).

Tome XXXV. N° 2. — Février 1890. — Brevet Bonjour. — Combinaison nouvelle. — Résultat nouveau. — Publicité. — Possession personnelle (ART 3368). — Concurrence déloyale. — Dénomination. — Ecole industrielle. — Compétence (ART. 3369). — Brevet Depouilly. — Produit nouveau. — Application nouvelle de moyens connus (ART. 3370). — Brevet Carré. — Tour de main. — Essais. — Préjudice (ART. 3371). — Brevet d'invention. — Nullité. — Défaut de nouveauté. — Éléments connus. — Emploi nouveau (ART. 3376).

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ ET DE LA JURISPRUDENCE COMPARÉE. Publication paraissant tous les deux mois à Paris, chez MM. Marchal et Billard, éditeurs, 27, place Dauphine. Prix de l'abonnement pour un an : France et colonies 15 fr. ; Allemagne 12 marks ; Angleterre 12 s. 6 d. ; Union postale 15 fr. ; autres pays 15 fr. et le port en sus.